



REGLEMENT DE SERVICE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218400380-20240702-MADEL2024070106-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/07/2024

Publication : 02/07/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

Restauration scolaire de la Ville de Cheval Blanc



Table des matières

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES	4
ARTICLE 1 - OBJET DU REGLEMENT	4
ARTICLE 2 - FORCE OBLIGATOIRE DU REGLEMENT	4
ARTICLE 3 - PRESTATIONS CONCERNEES.....	4
ARTICLE 4 - DISCIPLINE	4
CHAPITRE II - MODALITES DE COMPOSITION DES PRESTATIONS ALIMENTAIRES	5
ARTICLE 5 - COMPOSITION DES REPAS SCOLAIRES ET PERISCOLAIRES (Centres de loisirs).....	5
ARTICLE 6 - MENUS A THEME ET ANIMATIONS	5
ARTICLE 7 — ALLERGIES ET REGIME ALIMENTAIRES.....	5
ARTICLE 8 - LA COMMISSION DE RESTAURATION	5
8.1 - Composition et rôle de la Commission de restauration :.....	5
8.2 - Communication des menus.....	6
ARTICLE 9 - HORAIRES DES SERVICES	6
ARTICLE 10 - DELIVRANCE DES REPAS.....	6
CHAPITRE III - FACTURATION & ENCAISSEMENTS : CONDITIONS D'ACCES AU SERVICE DE LA RESTAURATION	7
ARTICLE 11 - LES BENEFICIAIRES.....	7
ARTICLE 12- L'INSCRIPTION	7
12.1 Conditions d'inscription.....	7
12.2 Validité de l'inscription.....	7
12.3 Procédure d'inscription nouvelle	7
12.4 Résiliation ou modification.....	7
12.5 Réinscription des familles débitrices.....	7
ARTICLE 13- RESERVATION DES REPAS.....	8
13.1 Repas occasionnels.....	8
13.2 Réservation ou annulation ponctuelle des repas et absences.....	8
ARTICLE 14 — TARIFICATION.....	8
ARTICLE 15 — POINTAGE DES PRESTATIONS	8
ARTICLE 16 - REGLEMENT DU PRIX DES REPAS	9
16.1 Moyens de paiement.....	9
ARTICLE 17 — FACTURATION DES REPAS ET RECOUVREMENT	9
17.1 Facturation et délais de paiement	9
17.2 Contestation de la facture et service client famille.....	9

17.3 Remboursement.....	10
17.4 Défaut de paiement.....	10
17.5 Règlement des impayés par les familles	10
CHAPITRE IV - DISPOSITIONS D`APPLICATION.....	11
ARTICLE 18 - ENTREE EN VIGUEUR.....	11
ARTICLE 19- PUBLICATION.....	11
ARTICLE 20 – EXECUTION	11

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - OBJET DU REGLEMENT

Le règlement de service a pour objet de définir les modalités de fonctionnement du service public de la restauration scolaire, dont la gestion a été déléguée à la Société ELRES, ci-après dénommée « ELIOR » ou « le Déléataire », par la Ville de Cheval-Blanc, ci-après dénommée la « Ville » ou la « Collectivité ».

Il arrête les conditions dans lesquelles les bénéficiaires ont accès au service et précise, conformément au contrat de délégation de service public, les prestations qui leur seront rendues par Elios.

La Ville est l'autorité délégante. En cette qualité, elle arrête les tarifs de repas que les usagers acquittent directement auprès d'Elios, assure le contrôle des présences et la surveillance des convives. Le service de restauration demeure organisé et contrôlé par la Ville.

Elios est chargé de la production et de la distribution des repas aux convives, ainsi que de l'encaissement auprès des familles des prix des repas suivant les tarifs fixés par la Ville.

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

ARTICLE 2 - FORCE OBLIGATOIRE DU REGLEMENT

Le présent règlement a un caractère obligatoire.

Les bénéficiaires ont accès au service dans les conditions arrêtées au règlement. Le respect de ces prescriptions est impératif. Les contrevenants s'exposent aux sanctions prévues par le présent règlement.

ARTICLE 3 - PRESTATIONS CONCERNEES

Sont concernés les repas et autres prestations, tels que définis au chapitre II ci-après, destinés aux usagers du Service Public de la restauration scolaire de la Ville.

ARTICLE 4 - DISCIPLINE

L'enfant est tenu de respecter :

- le personnel encadrant, les surveillants, les animateurs, les enseignants, le personnel de service, ses camarades ;
- la nourriture servie ;
- le matériel mis à disposition par la Ville : lieu, couverts, tables, chaises, etc.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet, selon sa gravité, d'une exclusion temporaire ou définitive du service de la restauration scolaire.

CHAPITRE II - MODALITES DE COMPOSITION DES PRESTATIONS ALIMENTAIRES

ARTICLE 5 - COMPOSITION DES REPAS SCOLAIRES

Concernant les maternelles et les élémentaires, y compris le service ALSH, le repas servi sera à 4 composantes et sera constitué selon les 3 variantes possibles ci-dessous :

	Variantes du repas à 4 composantes		
	1	2	3
Entrée	X	X *	-
Plat protidique	X	X	X
Garniture	X	X	X
Produits laitier	X	-	X
Dessert	-	X *	X

*Présence obligatoire d'un produit laitier dans l'entrée ou le dessert

Les garnitures de légumes pourront contenir des féculents ; ces dernières ne représenteront pas plus de 50% de la garniture.

Un choix pourra être proposé pour l'entrée, le produit laitier ou le dessert. Ce choix sera toujours en « choix dirigé ». La proposition sera décidée et validée en Commission Technique Menus (CTM).

ARTICLE 6 - MENUS A THEME ET ANIMATIONS

En complément des fêtes calendaires, des repas à thèmes et animations sur les restaurants seront proposés une fois par cycle (soit, une fois toutes les six à sept semaines).

ARTICLE 7 — ALLERGIES ET REGIME ALIMENTAIRES

La liste des allergènes présents dans les menus proposés chaque jour est affichée de façon lisible sur tous les sites de distribution. Toute autre interprétation de la Loi INCO est réputée non acceptée.

La commune gère et met en place les Projets d'Accueil Individualisés. Conformément aux dispositions du Projet d'Accueil Individualisé, les repas confectionnés par les familles des enfants concernés sont réceptionnés par Elios pour être stockés en armoire froide positive. Les repas sont remis en température par Elios si des personnels sont affectés au site ou par le personnel de la commune et ensuite servis à l'enfant en tout état de cause par le personnel communal.

ARTICLE 8 - LA COMMISSION DE RESTAURATION

8.1 - Composition et rôle de la Commission de restauration :

Une Commission Technique Menu (CTM) est chargée de mettre en oeuvre le processus de validation des menus.

Cette Commission a pour mission, outre les échanges d'information et suggestions, de donner son avis sur :

- l'appréciation des menus servis et futurs,

- la découverte de plats nouveaux,
- les animations proposées par Elios et leur déroulement,
- l'hygiène et la sécurité dans les offices.
- le plan anti-gaspillage établi et mis en œuvre par Elios

Elle est constituée à minima et de façon obligatoire :

- Du chef de cuisine du site pour le concessionnaire
- Du référent restauration du concédant
- De l'expertise nutritionnelle nécessaire (une diététicienne)

Des représentants de parents d'élèves élus peuvent également être associés.

La commission est convoquée par le membre du groupement concerné et les comptes rendus sont établis par Elios et remis sous 48 (quarante-huit) heures au concédant coordinateur.

Elles doivent se dérouler dans un climat serein, avec des représentants ayant pouvoir de modifications des propositions et de décision permettant la prise en compte des adaptations nécessaires.

Elios et le concédant se réunissent, au plus tard 2 semaines avant le début de la période, pour la CTM (qui se déroulent donc tous les 2 mois). Les membres de la CTM étudient les menus, les propositions pour les corrections et valident définitivement la composition des différents menus de la période.

8.2 - Communication des menus

Les menus tenant compte des propositions de la Commission susvisée, sont disponibles sur le site internet de la Ville et sur l'application App'Table. Ils sont également affichés dans chaque établissement.

ARTICLE 9 - HORAIRES DES SERVICES

Les déjeuners scolaires peuvent être servis à partir de 11h35 et jusqu'à 13h30, et de 12h à 13h pour les centres de loisirs.

Toute modification horaire fera l'objet d'un accord préalable entre la Ville et Elios.

ARTICLE 10 - DELIVRANCE DES REPAS

L'admission au service du restaurant est réservée aux convives régulièrement inscrits auprès de la Ville, dans les conditions définies ci-après.

Les élèves restent sous la responsabilité de la Ville durant le temps de repas.

La Ville organise l'accès et la sortie des salles de restaurant.

CHAPITRE III - FACTURATION & ENCAISSEMENTS : CONDITIONS D'ACCES AU SERVICE DE LA RESTAURATION

ARTICLE 11 - LES BENEFICIAIRES

Les bénéficiaires sont les convives régulièrement inscrits au service de restauration scolaire. L'admission au service s'effectue sur inscription annuelle auprès de la Ville. Les familles règlent dans les conditions fixées ci-après le prix des prestations dû à Elios selon le tarif déterminé par la Ville.

ARTICLE 12- L'INSCRIPTION

L'inscription au service de la restauration scolaire reste de la responsabilité de la Ville. Elle s'effectue avant le début de l'année scolaire (un dossier par famille) auprès de la Ville ; une inscription voire une résiliation en cours d'année est possible. La Ville transmet après validation les données concernant les familles à Elios. Il en sera de même pour toutes les inscriptions faites en cours d'année.

Les inscriptions ont lieu avant le 31 juillet de chaque année.

12.1 Conditions d'inscription

Pour s'inscrire au service de la restauration, les familles doivent :

- Avoir inscrit leur ou leurs enfants dans les établissements publics de la Ville,
- Avoir rempli le dossier d'inscription à la restauration scolaire auprès de la Ville,
- Ne pas être débiteur à l'égard d'Elios d'une quelconque somme au titre du service de la restauration.

12.2 Validité de l'inscription

L'inscription est valable sur l'année scolaire pendant tout le temps où au moins un convive de la famille bénéficie du service de restauration. Elle doit être renouvelée obligatoirement chaque année scolaire. L'inscription est mise à jour en début de chaque année scolaire au moment de la réinscription et chaque fois qu'une modification intervient dans la situation de la famille (nombre d'enfants, déménagement etc....).

L'inscription peut être invalidée en cas de suspension du service ou en début d'année scolaire, en cas de non-règlement du solde débiteur du compte App'Table.

En cas de non-renouvellement de l'inscription, celle-ci prendra automatiquement fin en début d'année scolaire suivante.

12.3 Procédure d'inscription nouvelle

L'inscription en cours d'année s'effectue suivant la même procédure.

12.4 Résiliation ou modification

L'inscription au service de restauration pourra être modifiée ou résiliée en cours d'année, sur simple demande adressée à la Ville.

12.5 Réinscription des familles débitrices

La réinscription au service de la restauration repose sur le paiement par les familles des factures de restauration de l'année précédente ou d'une prise en charge sociale consistant dans le paiement par la Ville des repas consommés à compter de la rentrée scolaire.

ARTICLE 13- CREATION DU PROFIL D'ABONNEMENT SUR APP'TABLE ET RESERVATIONS

La réservation des repas est obligatoire et doit avoir lieu au moment de l'inscription sur App'Table. La réservation peut se faire pour 1 (un) à 4 (quatre) jours par semaine et déterminera le profil de consommation du convive pour toute l'année scolaire.

13.1 Repas occasionnels

Toute consommation, même occasionnelle nécessite une inscription préalable auprès de la Ville. Dans le cas où la consommation interviendrait sans inscription préalable, la famille devra se présenter auprès des services de la Ville sous 48 heures pour régularisation de son dossier d'inscription. La ville se réserve le droit d'appliquer des majorations si un enfant se présente au service de restauration scolaire sans avoir commandé son repas au préalable.

13.2 Réservation ou annulation ponctuelle des repas et absences

Pour les familles régulièrement inscrites, une réservation ou une annulation ponctuelle, en décalage par rapport au profil consommateur, peut être faite sur l'application App'Table sous un délai minimum de 3 jours ouvrés avant le jour du repas. Un délai supplémentaire pourra être exceptionnellement étudié en cas de circonstances exceptionnelles dûment justifiées et après échange avec Elios. Tout repas consommé non préalablement réservé sous un délai minimum de 3 jours ouvrés pourra faire l'objet d'une majoration tarifaire.

Un repas réservé non consommé et non annulé 3 jours ouvrés avant le jour du repas fera l'objet d'une facturation au tarif standard.

En cas d'absence pour maladie supérieure à 2 jours, la famille doit transmettre un certificat médical, sous format papier ou sur l'application App'Table, à Elios sous un délai de 2 jours ouvrés. Les repas non consommés seront déduits de la facture par Elios sous réserve de la réception du certificat dans les délais indiqués ci-dessus. En l'absence de transmission d'un certificat médical dans le délai imparti, les repas seront facturés au tarif standard. En cas d'absence inférieure à 2 jours, le repas est facturé au tarif standard.

En cas de sorties scolaires sans pique-niques, les familles doivent préalablement décommander leurs repas. A défaut, le repas sera considéré comme réservé non consommé et non annulé et fera l'objet d'une facturation au tarif standard par Elios.

ARTICLE 14 — TARIFICATION

C'est la Ville qui détermine par délibération municipale les différentes catégories de tarifs, ainsi que les conditions d'attribution aux familles.

Les tarifs de la restauration seront communiqués à Elios un mois minimum avant leur prise d'effet effective. Un affichage spécial des tarifs en vigueur sera réalisé de manière à être clairement lisible par les usagers à l'entrée de l'établissement et sur la cuisine centrale.

La Ville se réserve le droit d'appliquer des majorations dans les conditions définies au présent règlement de service.

ARTICLE 15 — POINTAGE DES PRESTATIONS

Le pointage quotidien des effectifs de chaque restaurant est réalisé par le représentant de la Ville sur la feuille de pointage établie par Elios (support sur tablette numérique fournie par Elios).

ARTICLE 16 - REGLEMENT DU PRIX DES REPAS

L'inscription de chaque famille donne lieu à l'ouverture par Elios d'un compte famille informatique sur App'Table. Ce système permet de constater que chaque repas pris par un convive a bien été facturé et payé par la famille.

Dans ce compte famille sont enregistrés :

- Les repas facturés conformément au tarif fixé par la ville applicable pour chaque usager ;
- Les règlements effectués par les familles ;
- Les régularisations tarifaires et de pointages ;
- Les remboursements éventuels.

16.1 Moyens de paiement

Les moyens de paiement proposés aux familles sont les suivants :

- Le prélèvement automatique ;
- Le paiement électronique via le portail ou l'application App'Table ;
- Le TIP chèque ;
- Chèque et Espèce lors de la permanence mensuelle.

Pour utiliser un autre moyen de paiement, les familles se rapprocheront d'Elios lors de ses permanences.

ARTICLE 17 — FACTURATION DES REPAS ET RECOUVREMENT

17.1 Facturation et délais de paiement

Elios prend en charge à terme échu la facturation auprès des convives sur la base des repas consommés.

A l'issue d'un mois de consommation, Elios adresse donc aux familles une facture vers le 10 du mois suivant.

La facture du mois prend en compte :

- Les prestations facturées
- Les régularisations tarifaires et de pointage

A compter de la date de réception de la facture par la famille, elle dispose d'un délai de 10 jours calendaires pour procéder au règlement à Elios par l'un des moyens de paiement visés dans l'article ci-dessus.

17.2 Contestation de la facture et service client famille

Toute contestation de la famille doit être portée à la connaissance d'Elios dans un délai de 45 jours calendaires suivant la date de la facture.

Une facture non contestée est réputée acceptée par la famille.

Les familles peuvent également s'adresser à Elios ou à ses représentants pour toute question relative au pointage, inscription, facture, règlement etc...

Le service d'accueil téléphonique est joignable

- Par téléphone du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h00 à 18h00 au 01 41 29 38 86.

Des permanences sont par ailleurs organisées : une après-midi par mois de 15h30 à 18h ou exceptionnellement sur rendez-vous. Le calendrier des permanences sera communiqué.

Il est précisé que les horaires de ce service d'accueil seront adaptés pendant les périodes de vacances scolaires.

17.3 Remboursement

Seuls les cas suivants ouvrent la possibilité d'un remboursement d'un compte famille créditeur :

- Résiliation définitive de l'inscription
- Trop perçu par Elios
- Régularisations

En l'absence de demande de remboursement écrite de la famille le solde créditeur sera réputé acquis à Elios à l'expiration d'un délai d'un an.

En l'absence de mouvement sur le compte famille durant une année, et en l'absence de demande de remboursement telle que décrite ci-dessus, le solde créditeur sera réputé acquis à Elios.

17.4 Défaut de paiement

En l'absence de réception du règlement dans le délai imparti, Elios envoie une relance aux familles en retard de paiement (une relance est un document présentant le détail des factures en retard de paiement).

A défaut de paiement, Elios procède au recouvrement par tous moyens de droit (amiable ou judiciaire) de l'ensemble des factures impayées, auxquelles s'ajouteront des frais annexes de recouvrement.

Elios transmet à la Ville, selon une fréquence définie contractuellement, la liste des familles en situation de retard de paiement.

La Ville se réserve le droit de prendre en charge à titre social les impayés des familles en difficultés ou de prononcer l'exclusion du service de restauration. Il en informera préalablement Elios.

17.5 Règlement des impayés par les familles

La famille doit régler la totalité de son impayé, c'est-à-dire le principal, les intérêts et frais annexes de recouvrement.

Le non-recouvrement après mise en demeure peut entraîner une exclusion temporaire ou définitive de la restauration scolaire.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 18 - ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement de service entre en vigueur- pour le service délégué à compter du 1^{er} septembre 2023, tout règlement antérieur en vigueur étant abrogé de ce fait.

ARTICLE 19- PUBLICATION

Le présent règlement sera publié par voie d'affichage.

ARTICLE 20 – EXECUTION

Le Maire, les services administratifs, les directeurs d'établissements, le personnel enseignant, les agents du service de restauration et les représentants d'Elior habilités à cet effet, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Fait à, le

En deux exemplaires originaux pour être annexés au contrat de Délégation.

Pour la Ville	Pour Elior
Le Maire, M. Christian MOUNIER	Le Directeur Général